PILZ AUTOMATION SAFETY CANADA L.P.
Conditions générales
Pour la vente de services
Prise d'effet le 1er octobre 2014

1. OBJET DE L'ACCORD

Les présentes Conditions générales sont applicables aux services et aux travaux effectués par PILZ Automation Safety Canada L.P.(ci-après dénommée le client).

2. PORTÉE

2.1. Les présentes Conditions générales sont applicables à toutes les relations d'affaires actuelles par voie d'un accord-cadre, ainsi qu'à toutes les relations d'affaires futures entre PILZ et le client, sans que PILZ doivent référer le client aux Conditions générales dans chaque cas particulier.

2.2. Les devis et les déclarations d'acceptation, ainsi que tous les biens et services, sont fournis exclusivement sur la base des Conditions générales stipulées ci-dessous dans chaque case dans leur toute dernière version. Les présentes Conditions générales sont librement accessibles à tout moment sur Internet à http://www.pilz.com/en-CA/termsandconditions, et peuvent être sauvegardées et imprimées par le client sous forme reproductible.

2.3 Les Conditions d'achats demandées par le client sont par la présente expressément rejetées et ne doivent pas faire partie de cet accord, indépendamment de la connaissance de la part de PILZ de ces conditions, sauf s'il en a été expressément convenu par écrit par PILZ. Cette confirmation obligatoire continue de s'appliquer si PILZ fournit des marchandises au client sans réserve, en pleine connaissance des conditions générales du client qui sont divergentes ou s'écartent des présentes Conditions générales. Tout consentement par écrit de la part de PILZ s'applique, dans chaque cas, uniquement au cas particulier réglementé à cet égard.

3. FORMATION DU CONTRAT

3.1. Tous les devis de PILZ sont toujours sans engagements. Les commandes des clients soumises à PILZ peuvent être acceptées par celle-ci dans les 4 jours, sauf indication contraire dans la commande du client.

3.2. L'acceptation par PILZ peut être faite par écrit (y compris par télécopie ou par courriel) sous forme de la confirmation de commande. À défaut de tout autre accord écrit, la confirmation écrite de la commande de PILZ doit définir les obligations d'exécution de PILZ.

3.3. Il n'y a pas d'accords auxiliaires verbaux. Les accords individuels écrits (y compris les accords auxiliaires, les adjonctions et les modifications apportés aux présentes Conditions générales) expressément convenus par écrit entre le client et PILZ auront prépondérance sur les présentes Conditions générales dans la mesure où ils ont été convenus après la prise d'effet du contrat. Un contrat écrit, ou en son absence – une confirmation écrite au client de la part de PILZ sera décisive en ce qui concerne le contenu de ces accords individuels.

3.4. Entre la date de commande et la date de l'exécution de la part de PILZ, il devrait y avoir une augmentation substantielle du prix des matériaux, des salaires, des impôts, la montée des coûts due aux amendements des lois et des dispositions qui peuvent manifestement et considérablement influencer le calcul sur lequel le devis était basé, PILZ est autorisée à augmenter raisonnablement le prix.

3.5. PILZ se réserve le droit d'apporter des modifications raisonnables aux formes, aux couleurs et/ou au poids. La conformité avec les données techniques et toutes les autres informations/précisions des catalogues, documents imprimés, listes de pièces et/ou de dessins/croquis et autres similaires ne sera confirmée que dans la mesure où les données, les mesures ou les détails spécifiques sont expressément énumérés dans la description technique fournie avec le devis. Une référence générale à des documents ou des dessins n'a pour objet que d'en confirmer la fonction.

3.6. Si l'accomplissement du travail dépend de la livraison des marchandises par un fournisseur de PILZ, celle-ci sera subordonnée à la livraison appropriée et dans les délais prévus de la part de nos fournisseurs; PILZ doit donc être libérée de l'obligation d'exécution dans la mesure où elle ne reçoit pas de fournitures de son fournisseur sans qu'il y ait faute de sa part, même si PILZ a déjà conclu un accord de fournitures à cet effet avec le fournisseur. PILZ avisera sans délai le client du manquement du fournisseur à fournir PILZ et que cette dernière se trouve donc à résilier le contrat et que la contrepartie - si elle a déjà payé par le client - sera remboursée sans délai.

3.7. PILZ se réserve tous les droits de propriété intellectuelle et le droit d'auteur sur les illustrations, dessins, esquisses, maquettes, échantillons, calculs, estimations et ainsi que tous les autres documents et objets, et ces objets ne doivent pas être mis à la disposition de tiers par le client sans accord exprès préalable écrit de PILZ. Ces informations ne doivent pas être divulguées à des tiers sans l'accord écrit exprès de PILZ. Articles 28 à 31 des présentes Conditions générales sont applicables aux logiciels.

3.8 Le devis doit se baser sur l'état de la machine/système, comme indiqué à PILZ par le client. PILZ doit assumer qu'aucun défaut ou dommage ne soit présent au-delà de l'usure normale. PILZ doit informer le client des dommages ou des défauts plus importants identifiés lors du démontage et/ou pendant l'exécution des travaux. PILZ ne garantit pas les services.

4. DEVIS COMPLÉMENTAIRE

Lorsque PILZ l'estime nécessaire, un devis complémentaire sera fournit au client. L'étendue et les prix des prestations supplémentaires seront convenues séparément par PILZ et le client dans le devis supplémentaire. Les coûts des matériaux mentionnés dans le devis pour les travaux s'appliquent uniquement au cas où PILZ est chargée du travail qui y est déclaré pour le but cité.

5. L'ÉTENDUE DES TRAVAUX

5.1. Les travaux que PILZ doit exécuter sont conformes aux règlements prescrits applicables et dans les limites définies dans le contrat ou dans la confirmation d'une commande, sauf indication contraire dans les présentes Conditions générales.

5.2. Pour l'exécution des travaux, PILZ sera responsable des résultats obtenus, ainsi que de la gestion, de la supervision et le contrôle de l'exécution de la prestation dans le cadre d'une commande émise, sauf indica-

tion contraire dans l'article 20 de ces Conditions générales (Responsabilité).

5.3. Sauf entente contraire, l'installation de pièces ne doit pas être la responsabilité de PILZ.

6. COMMANDES SUR APPEL

Les livraisons des commandes sur appel doivent être réceptionnées dans les délais convenus ou aux dates convenues.Si la marchandise n'a pas été annulée dans les délais prévus, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de l'objet de livraison est transféré au client.Après l'expiration du délai, le client sera responsable du coût le plus élevé des dépenses réelles encourues pour l'entreposage des marchandises par PILZ ou 0,5 % du total de la facture par mois.

7. MODIFICATION ULTÉRIEURE DE L'ÉTENDUE DES TRAVAUX

PILZ et le client seront en droit de présenter une demande écrite au regard de l'étendue des travaux à être modifiés. PILZ et le client doivent analyser la faisabilité de ce changement suivant la réception d'une demande de changements. Le résultat de cette analyse doit être indiquée à l'autre partie, sans délai et par écrit. PILZ sera en droit de facturer le client pour le travail engagé dès qu'une demande de modification nécessite un examen approfondi et intense et des prestations supplémentaires. Les ajustements contractuels nécessaires pour un tel examen ou pour un changement à l'étendue des travaux approuvés doivent être définis dans un accord écrit complémentaire.

8. EXÉCUTION DES COMMANDES

8.1. SUPPRIMÉS INTENTIONNELLEMENT

8.2. PILZ sera la seule habilitée à donner des instructions à ses propres employés.

8.3. PILZ aura le droit d'utiliser les services de tiers pour l'exécution des commandes. Toutefois, PILZ restera toujours directement responsable vis-à-vis le client lui-même.

9. OBLIGATIONS DU CLIENT

9.1. Le client doit mettre toutes les informations, les matériaux, l'équipement, les documents, les processus, etc., nécessaires à l'exécution de l'ordre, à la disposition de PILZ gratuitement et en temps utile avant l'exécution de la commande et fournira tous ces éléments à PILZ à sa charge, si nécessaire.

9.2. Lorsque PILZ fournit des services à l'emplacement du client, le client accordera aux employés de PILZ ou des tiers désignés par PILZ l'accès nécessaire que celle-ci exige à tous les locaux, les installations (matériel, logiciels, réseaux, etc.) et tout autre équipement dans le but d'effectuer le travail correctement, sans frais, pendant les heures habituelles de travail et sous réserve des règles sur l'accès du client. Si nécessaire, le client doit également fournir des postes de travail opérationnels pour les employés de PILZ ou pour des tiers désignés par elle et ce, sans frais.

9.3. Le client doit également participer à l'exécution de la commande de la façon requise.

9.4. Si le client n'exécute pas ses obligations conformément aux Articles 9.1 à 9.3 des présentes Conditions générales, PILZ est autorisée de fixer au client un délai raisonnable pour se conformer à son obligation de coopérer et de présenter la déclaration que PILZ pourra mettre fin au contrat sans encourir de responsabilité supplémentaire envers le client si aucune mesure n'a pas été prise avant l'expiration du délai. Le contrat sera considéré résilié si le délai s'écoule sans que le client se soit conformé à l'obligation de coopérer.

9.5. Si le client ne respecte pas ses obligations conformément aux Articles 9.1 à 9.3 des présentes Conditions générales, ou s'il omet de le faire en temps utile et que ceci entraîne des retards et/ou du travail additionnel, PILZ est en droit d'exiger une indemnité pour les dépenses additionnelles qui en résultent.

10. PRIX/RÉMUNÉRATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1. Le travail sera facturé par PILZ après l'acceptation des travaux, sur la base du prix fixé indiqué dans le devis ou la confirmation de la commande, ou sur la base de temps et de matériel, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée légale applicable ou autres taxes au taux applicable, sauf si une autre forme de facturation et de paiement a été convenu dans la confirmation du devis ou de la commande. Pour le travail effectué sur une base de temps ou de matériel, les heures travaillées et le temps de déplacement seront facturés aux taux horaires applicables et les matériaux utilisés seront facturés aux prix en vigueur au moment où le contrat est accepté. Les autres dépenses, notamment les frais de préparation, voyage, de séjour et d'hébergement seront facturés en sus des heures travaillées et le temps de déplacement. Lorsqu'une confirmation de devis ou de commande contient des estimations de prix pour des travaux en fonction du temps ou du matériel, ces estimations ne sont fournies qu'à titre d'information et ne constituent pas un engagement de la part de PILZ.

10.2. Les prix sont également subordonnés à la condition qu'au début des travaux de révision ou d'inspection sur une machine/système par PILZ, la machine/système doit être mise à disposition par le client soigneusement nettoyée et le client devra fournir, à ses propres frais, et, si nécessaire en utilisant son propre personnel, une aide selon les procédures convenues d'assemblage notamment ce qui suit :

- fournir une aide convenable dans les limites requises;
- fournir un accès à la machine/système à l'heure convenue; tout temps d'attente pour le personnel chargé du montage en raison de l'accès retardé causé par le client sera facturé par PILZ aux taux horaires convenus;
- fournir les outils et les matériaux auxiliaires nécessaires;
- fournir la puissance de fonctionnement nécessaire (électricité, air comprimé, eau, etc.);
- le transport des pièces à assembler sur le lieu d'assemblage désigné.

10.3. Les prix sont exclusivement applicables aux travaux effectués aux États-Unis ou au Canada.

10.4. Les remises seront proposées sous réserve d'un accord écrit particulier.

10.5. Sauf mention contraire dans la confirmation de la commande et/ou dans le devis, les honoraires nets (avant déductions) seront payables dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.

10.6. S'il devait y avoir une détérioration significative de la situation financière du client après l'acceptation du contrat ou si PILZ devait constater une détérioration antérieure de la situation financière après l'acceptation du contrat qui donne lieu à des doutes raisonnables concernant la solvabilité du client, PILZ est en droit de demander, selon son choix, soit un paiement anticipé ou un cautionnement de paiement. PILZ sera autorisée de résilier le contrat si le client ne se conforme pas à cette demande.

11. DÉFAILLANCE

11.1. Le client est en défaut de son obligation de payer si un rappel est émis par PILZ. Aucun rappel n'est nécessaire si une date calendaire a été spécifiée pour le paiement ou si le paiement doit être fait à la suite de la survenance d'un événement dans un certain délai. Cependant, même en l'absence d'un rappel, le client est en défaut de paiement 30 jours après que le paiement est dû, si le paiement n'a pas été reçu par PILZ. Si une date d'échéance n'a pas été précisée par écrit, le paiement devient exigible à la réception de la facture ou, si la date de réception de la facture ne peut pas être déterminée par PILZ, 30 jours après l'acceptation des travaux.

11.2. Si le client est en défaut de paiement, à compter de la date de défaillance PILZ est en droit de percevoir des intérêts sur le solde de tous les comptes en souffrance au taux égal au moins élevé de 8 % par an au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne, cumulé quotidiennement et payable mensuellement, et le taux maximal permis par la loi applicable.

12. COMPENSATION ET DROITS DE RÉTENTION

12.1. Lorsque ses demandes reconventionnelles sont déclarées juridiquement fondées, qu'elles ne sont pas contestées ou qu'elles ont été reconnues par PILZ, les droits du client sont limités à la compensation et les droits rétention. Le client n'est pas autorisé à exercer un droit de rétention si sa demande reconventionnelle s'applique au même contrat que celui donnant lieu à des paiements à PILZ.

12.2. PILZ sera en droit à déduire les paiements de la dette la plus ancienne en souffrance, malgré les conditions de règlement du client.

13. ACCEPTATION/MISE EN SERVICE

13.1. Le travail doit être acceptée par le client dès que PILZ aura indiqué qu'il répond aux spécifications convenues par contrat. Le client n'est pas en droit de refuser l'acceptation en cas de déviation mineure. Ceci ne porte nullement préjudice au droit du client à l'élimination des défauts dans le champ d'application de ces dispositions.

13.2. À l'acceptation, un rapport à être signé par les deux parties contractantes sera préparé pour confirmer que les spécifications convenues ont été respectées (« rapport de transfert opérationnel »).

13.3. La mise en service ou l'usage productif de l'activité ou les étapes de l'activité dans les opérations normales sont réputées constituer une acceptation.

14. L'ACCEPTATION PRÉLIMINAIRE/L'ACCEPTATION FINALE/L'ACCEPTATION SPÉCIALE

14.1. L'acceptation préalable, finale et/ou spéciale doit être effectuée sur la base d'accords écrits distincts et doit être payée séparément, sauf s'il en a été convenu expressément dans le cadre de l'exécution du contrat.

14.2. Toute rémunération en vertu de l'article 14.1 des présentes Conditions générales doit être fondée sur le barème des coûts courants du temps de la journée de travail de PILZ, les temps d'attente et les autres frais. Le client peut demander à voir le barème des coûts courants PILZ en n'importe quel temps.

15. DÉFAILLANCE DU CLIENT

15.1. Si le client ne fournit pas son acceptation en temps opportun, le risque de perte ou de détérioration accidentelle des travaux est transféré au client au moment où l'acceptation a été retardée.

15.2. Si le client devait manquer à son engagement de payer, par ex., en refusant l'acceptation, PILZ est en droit de réclamer pour toute perte subie par celle-ci, y compris toute dépense en plus du prix d'achat total.

15.3. Si le début et/ou la progression du travail convenu résulte en démontage/remontage ou la mise en service pour des raisons en dehors du champ de la responsabilité de PILZ, tous les coûts supplémentaires encourus seront facturés en plus à la production de la preuve. Les délais d'exécution convenus seront ajustés, le cas échéant.

15.4. PILZ facturera pour l'exécution requise en vertu de l'article 15.3 des présentes Conditions générales sur la base du barème des coûts du temps de la journée de travail, les temps d'attente et les autres frais. Le client peut réviser le barème des coûts sur les lieux d'affaires de PILZ en n'importe quel temps.

16. DÉLAI DE LIVRAISON

16.1. Si PILZ spécifie une période pour le rendu de l'exécution (délai de réalisation), ce délai repose sur l'hypothèse que toutes les questions techniques ont été clarifiées et les obligations du client ont été respectées de manière ponctuelle et adéquate. En particulier, cela doit inclure les documents qui doivent être obtenus ou produits par le client, tels que les dessins, les descriptions, tout permis ou agrément devant être soumis par le client et les éventuels paiements anticipés convenus et portés au crédit du compte de PILZ.

16.2. Le délai d'exécution sera prolongé de manière appropriée en cas d'événements imprévus qui échappent au contrôle de PILZ, dans la mesure où il soit démontré que ces circonstances peuvent influencer l'achèvement des travaux, y compris, mais sans s'y limiter, les incendies, les inondations, la sécheresse, les catastrophes naturelles, la guerre, les émeutes, les actes de d'autorité civile ou militaire, l'embargo, la pénurie de matériaux, les ordres gouvernementaux et les difficultés découlant de l'action syndicale, tels que les grèves et les lock-out. Ceci est également valable lorsque ces événements se produisent à l'un des sous-traitants de PILZ. Les retards dans l'exécution qui découlent des circonstances ne sont pas attribuables à PILZ même si elles surviennent lors d'un retard de livraison déjà existant. PILZ doit informer le client de ces difficultés dès que possible, en indiquant les dates de début et de fin.

17. L'EXÉCUTION IMPOSSIBLE ET RETARDÉE DE LA PART DE PILZ

17.1. Le client peut résilier le contrat en cas de retard ou d'impossibilité d'exécution de la part de PILZ que si le retard ou l'impossibilité résulte directement de la négligence de PILZ. Le client ne peut résilier le contrat que dans les conditions prévues aux présentes. Le client n'est pas autorisé à résilier le contrat lorsqu'il est responsable des circonstances qui, autrement, l'autorisent à résilier le contrat.

17.2. Lorsque le client souhaite résilier le contrat en raison du manquement à l'exécution des obligations de la part de PILZ, le client est tenu d'avoir d'abord donné à PILZ un délai raisonnable par écrit d'au moins deux semaines pour l'exécution du contrat auquel elle s'est engagée, indiquant expressément que le contrat prend fin en cas de non-respect du délai (fixation de la date limite avec avertissement en cas de rejet d'exécution). Après expiration de ce délai, le client est tenu à déclarer, à la demande de PILZ, s'il choisit de mettre fin au contrat. Si le client ne fait pas une telle déclaration dans un délai convenable fixé par PILZ, le client perd son droit à la résiliation du contrat.

17.3. La fixation d'un délai d'avertissement de rejet d'exécution ne peut être émis que si PILZ refuse sérieusement et définitivement la prestation contractuelle.

17.4. Le droit à une indemnisation ou de remboursement de frais attribuable à la défaillance ou à l'impossibilité d'exécution est subordonné à l'Article 16 des présentes Conditions générales.

18. TRANSFERT DE RISQUES

18.1. Si PILZ effectue un travail d'assemblage à l'usine du client, le transfert de risques doit se faire à l'acceptation et la signature du rapport de transfert opérationnel au client.

18.2. Le client doit supporter le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la prestation si le client ne fournit pas l'avis d'acceptation en temps opportun.

18.3. Dans la mesure où PILZ a convenu par contrat de prendre en charge les coûts d'expédition, de livraison ou d'installation du matériel et/ou du logiciel objets de l'entente, les clauses ci-dessus concernant le transfert de risque demeurent inchangées.

19. GARANTIE

19.1. Les réclamations pour défauts de matériaux et de vices de titre doivent être présentées dans les 12 mois de la date de l'acceptation des travaux. En ce qui concerne les réclamations pour dommage à la personne ou aux biens ou le décès d'une personne causés par une défaillance pour laquelle PILZ est responsable, ou si la défaillance provient d'une négligence intentionnelle ou grave de la part de PILZ, les périodes de prescription légales s'appliqueront. Toute garantie implicite est expressément exclue.

19.2. Si le client exige des mesures correctives dans le délai de prescription (cf.Article 19.1 des présentes Conditions), selon le choix de PILZ, les défauts seront corrigés ou le travail sera repris sans frais, à condition que le client prouve que le défaut était déjà présent au moment du transfert de risque.

19.3. Les réclamations pour défauts par rapport aux caractéristiques convenues ne doivent pas être effectuées en cas de déviation mineure, de diminution négligeable de l'utilité, d'usure naturelle ou de dommages qui sont intervenus après le transfert de risque suite à un traitement incorrect ou négligent, une charge excessive, une utilisation de matériels inappropriés ou des influences extérieures particulières qui n'étaient pas prévisibles de le contrat. Si le client ou des tiers procèdent à des modifications ou à des travaux de réparation qui ne sont pas autorisés par PILZ annuleront les obligations de garantie de PILZ.

19.4. PILZ doit, en premier lieu, avoir la possibilité de mesures correctives dans un délai raisonnableSi les mesures correctives échouent, nonobstant toute demande d'indemnisation ou de remboursement des dépenses conformément à l'Article 20 des présentes Conditions générales, le client est droit de résilier le contrat.

19.5. PILZ n'est pas tenue de prendre des mesures correctives si elles nécessitent des coûts excessifs.

19.6. Si un avis de défaut a été émis sans motif valable par le client, PILZ est en droit de réclamer au client le remboursement des dépenses engagées.

19.7. PILZ décline toute responsabilité de garantie des composants autres que ceux fabriqués ou spécifiés par PILZ qui ont été intégrés dans l'objet de la livraison, à la demande du client. La charge de la preuve qu'une telle modification n'a pas causé le défaut sur l'objet de livraison incombe sur le client.

19.8. PILZ ne sera pas responsable pour tout travail d'installation effectuée par le client lui-même. La charge de la preuve que l'installation est exempte de défauts incombe au client.

19.9. Les descriptions des services par PILZ constituent uniquement des détails de la composition du produit et non une promesse ou une garantie. Les déclarations publiques, les promotions ou les publicités représentent ni les détails de la composition du produit selon les provisions du contrat, ni une promesse ou une garantie.

19.10. Si le client reçoit une notice d'installation erronée, la seule obligation de PILZ est de fournir une notice d'installation correcte, au cas où le défaut au titre de la notice d'installation peut conduire à une mauvaise installation.

19.11. Le client est responsable de prouver qu'il n'a pris aucune mesure pour corriger le défaut.

19.12. Le client est tenu de documenter soit le défaut ainsi que tout dommage résultant, malgré les dispositions susmentionnées conformément aux normes techniques généralement admises.

19.13. En ce qui concerne les demandes d'indemnisation ou de remboursement des frais causés par des défauts, l'Article 20 des présentes Conditions générales est en outre applicable.Toutes les autres réclamations du client ou les réclamations autres que celles couvertes par l'Article 19 des présentes Conditions générales à l'égard de PILZ et ses agents en raison d'un défaut de matériau sont exclues.

20. RESPONSABILITÉ

20.1. PILZ décline toute responsabilité envers le client, sauf si le client peut faire la preuve qu'il a respecté le mode d'emploi lors de l'utilisation de l'objet de l'accord. La charge de la preuve incombe au client.

20.2. Sauf entente contraire de ces dispositions, toutes les demandes d'indemnisation du client pour des pertes de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, pour le remboursement des dépenses et des pertes spéciales, indirectes, accessoires, punitives, exemplaires ou consécutives, telles que les pertes de profits sont exclues. Cela se réfère à toutes les réclamations résultant de la relation contractuelle ainsi que les dommages corporels, la responsabilité délictuelle, l'indemnité, la garantie ou toute autre raison. L'exclusion de responsabilité est également applicable si PILZ fait recours aux sous-traitances ou aux agents d'exécution.

20.3. PILZ sera responsable des pertes seulement si :
(a) il y a une négligence grave ou une faute intentionnelle de la part de PILZ;
(b) PILZ a dissimulé un défaut frauduleusement ou a expressément assumé une garantie pour l'objet de la réclamation;
(c) PILZ a manqué à une obligation contractuelle significative qui compromet la réalisation de l'objet du contrat (« obligations contractuelles significatives »).

20.4. La responsabilité de PILZ à l'égard de toutes les réclamations de toute nature pour toutes les pertes ou dommages découlant, liés à ou étant la conséquence du présent contrat ne doit en aucun cas dépasser 5 % du prix d'achat total attribuable aux services spécifiques qui donnent lieu à la plainte.

21. CONFIDENTIALITÉ

21.1. Le client doit protéger toute information privilégiée, à savoir toutes les données et les informations qu'il reçoit dans le cadre de la relation contractuelle avec PILZ (ci-après : « Informations privilégiées »), tels que les illustrations, les dessins, les ébauches, les modèles, les échantillons, les calculs, des estimations des coûts et les autres documents ou objets. Le client s'engage à utiliser l'information privilégiée seulement pour les fins du contrat conclu avec PILZ et de ne pas faire circuler ladite information parmi ou de la divulguer à des tiers sans l'autorisation anticipée écrite de PILZ.

21.2. Le client est tenu de protéger l'Information privilégiée contre l'accès par des tiers. Le client doit exercer la même diligence à cet égard, qu'il exercerait dans le traitement de ses propres informations privilégiées, mais à tout le moins la vigilance. Le client est tenu d'assurer à ses employés les mêmes obligations pour protéger les informations privilégiées. Le client devra aviser PILZ immédiatement par écrit s'il a connaissance d'une violation imminente ou existante de l'accord de confidentialité ou a des soupçons à cet effet.

21.3. L'obligation de protéger l'Information privilégiée cessera d'être applicable si le client peut prouver que
- cette information privilégiée lui était déjà connue avant la divulgation de cette information par PILZ;
- il a légitimement reçu cette information privilégiée de tierces parties sans l'imposition d'une obligation de confidentialité et sans qu'il n'ait aucune preuve que les tierces parties sont en violation des obligations de confidentialité imposées à ces tiers;
- l'information privilégiée est généralement connue ou sera devenue généralement connue sans enfreindre cette obligation de confidentialité;
- cette information confidentielle a été ou est développée par le client indépendamment de sa divulgation par PILZ.

21.4. PILZ se réserve tous les droits au regard de l'Information privilégiée (y compris les droits d'auteur, le droit d'enregistrer les droits de propriété industrielle et les brevets, les modèles d'utilité, les droits sur la topographie, les dessins et les marques) et les droits de propriété sur les objets mis à disposition et contenant l'information privilégiée (papiers, disques, etc.). En aucun cas, les droits de propriété, de licence, de reproduction, l'utilisation ou les autres droits accordés au client au regard de l'Information privilégiée de PILZ, indépendamment du fait que cette information est couverte par les droits de protection ou pas. Dans le cas d'objets ou documents sur lesquels PILZ a des droits de protection et/ou qui sont protégées comme des secrets d'affaires/d'entreprise, le client sera uniquement autorisé à utiliser l'objet conformément aux conditions expresses de PILZ, sauf si des méthodes d'utilisation spécifiques sont autorisés à un tiers.

21.5. À la demande de PILZ, le client s'engage à rendre sans délai toute information privilégiée reçue de PILZ. L'information privilégiée doit être retournée à PILZ gratuitement lorsqu'elle ne sera plus nécessaire. Le client ne peut faire valoir de droit de rétention à ces documents ou objets. Une exception est prévue uniquement pour les copies qui doivent être archivées pour satisfaire aux exigences législatives contraignantes. Toutes informations privilégiées présentes sur les ordinateurs seront supprimées sur demande.

21.6. Le client est responsable des pertes et dommages résultant de son omission de se conformer à l'Article 21.

21.7. L'obligation de confidentialité est applicable pendant trois ans après la fin du contrat.

22. PROTECTION DES DONNÉES

Les parties doivent uniquement traiter ou utiliser les données personnelles de l'autre partie contractante aux fins convenues par le contrat et en conformité aux lois applicables.

23. INVENTIONS

23.1. Les inventions qui sont faites conjointement par les employés de PILZ et le client lors de la réalisation d'une commande, ainsi que les droits de protection accordés sur celles-ci, seront la propriété conjointe des deux parties.

23.2. Les inventions qui sont faites par les employés de PILZ lors de la réalisation d'une commande, ainsi que les droits de protection accordés sur celles-ci, seront la propriété de PILZLes inventions qui sont faites par les employés du client lors de la réalisation d'une commande, ainsi que les droits de protection accordés sur celles-ci seront la propriété du client.

23.3. L'octroi de licences pour les inventions au sens prévu des Articles 23.1 et 23.2 ainsi que les conditions de ces licences doivent faire l'objet d'un accord écrit distinct.

24. LES RÉSULTATS DES TRAVAUX

24.1. Le transfert de propriété et des droits d'utilisation de tout produit de travail réalisé dans le cadre de l'exécution, comme convenu dans le devis et connu du client, comme la documentation, les rapports, les documents de planification, les évaluations, les dessins, le programme et les autres éléments similaires exigent un contrat écrit

spécial. PILZ doit toujours réserver un droit gratuit et non-exclusif d'utilisation de son produit de travail et préparer les produits dérivés de celui-ci à des fins de recherche et d'enseignement.

24.2. PILZ décline toute responsabilité dans le cas où les documents techniques qui lui sont livrés par le client ou en son nom sont en violation des droits d'auteur existants, les droits de propriété industrielle ou d'autres droits de tiers. Le client devra indemniser et tiendra PILZ indemne si les droits des tiers sont violés par l'exécution de la commande du client.

25. RÉSILIATION

25.1. Le client peut résilier le contrat à tout moment jusqu'à la fin des travaux. En cas de résiliation par le client, PILZ sera en droit d'exiger la rémunération convenue en vertu de l'Article 10 des présentes Conditions générales, après déduction des dépenses économisées par PILZ à la suite de l'annulation du contrat ou les revenus du redéploiement de ses employés ou le revenu potentiel qu'il néglige volontairement de gagner (montant de la franchise). PILZ aura droit à 10 % de la rémunération convenue en vertu de l'Article 10 des présentes Conditions générales pour la partie du travail pas encore effectué. Le client sera en droit de faire la preuve que la rémunération doit être inférieure sur la base d'un montant déductible de plus de 90 % de la rémunération convenue. Cependant PILZ aura droit à 5 % de la rémunération convenue en vertu de l'Article 10 des présentes Conditions générales pour la partie du travail pas encore effectué.

25.2. Le contrat peut être résilié par suite d'un manquement par chacune en n'importe quel temps.

25.3. Si le contrat est résilié par le client par suite d'un manquement et la résiliation est pour des raisons qui découlent de la responsabilité de PILZ, celle-ci n'aura droit qu'au paiement pour l'exécution de la prestation déjà fournie dans la mesure qu'elle est utilisable par le client.

25.4. La résiliation doit toujours être faite par voie d'un avis écrit à cet effet.

26. REMISE DE DOCUMENTS ET D'OBJETS, DROIT DE RÉTENTION

26.1. Une fois la commande terminée, le client peut exiger la remise des documents et des objets confiés à PILZ. PILZ peut refuser ladite remise jusqu'à ce que ses droits en vertu du contrat ont été respectés, à condition que chaque document et objet ne soit pas contraire au principe de la bonne foi dans les circonstances, notamment si les montants dus sont relativement petits.

26.2. PILZ peut faire et conserver des transcriptions ou des copies des documents qu'elle remet au client lorsque cela s'avère nécessaire pour PILZ pour satisfaire aux obligations statutaires pour la conservation des archives.

27. DROIT EXCEPTIONNEL DE RÉSILIATION/RÈGLEMENTS SUR L'EMBARGO/RÈGLEMENTS ANTITERRORISTES DE L'UE

27.1. Dans la mesure où les accords contractuels entre PILZ et le client signifient que les obligations de fourniture à PILZ et les obligations de paiement du client sont en violation des règlements nationaux et internationaux ayant force exécutoire (par ex., la réglementation du commerce extérieur de la République fédérale d'Allemagne, l'exportation et l'embargo sur les règlements de l'Union européenne ou sur d'autres états, en particulier les États-Unis d'Amérique ou le Canada, y compris les règlements antiterroristes de l'UE), PILZ sera en droit de résilier le contrat.

27.2. Dans ce cas particulier le client n'aura droit à aucune compensation.

27.3. Il est de la responsabilité du client d'être au courant des dispositions légales pertinentes qui pourraient rendre impossible pour PILZ de remplir un contrat.

28. CODE OBJET, DROITS SUR LES LOGICIELS

28.1. Si PILZ produit des logiciels pour le client en vertu d'un contrat, les dispositions suivantes sont applicables à son utilisation. Le code source ne doit pas faire l'objet d'aucun transfert de droits et PILZ se réserve tous les droits de propriété qui s'y rattachent. À la demande du client, un accord additionnel, tel qu'un contrat d'entiercement sur le code source peut être conclu.

28.2. Le client a le droit d'utiliser le logiciel produit uniquement pour lui et à ses propres fins, comme convenu par contrat avec PILZ après réception par PILZ de tous les montants dus en vertu des présentes. À cette fin, un droit d'utilisation ordinaire, non-exclusif, perpétuel et ne pouvant être sous-licencié du logiciel sera accordé au client, comme expliqué en détail ci-après dans les Articles 29 à 31 des présentes Conditions générales. Le logiciel ne peut être utilisé pour contrôler les machines de production ou des systèmes multiples chez les clients du client sans accord contractuel exprès préalable avec PILZ (cf.Article 30 des présentes Conditions générales). L'utilisation gratuite à des fins de tests avant l'achat sera autorisée.

28.3. Dans la mesure où les droits ne sont pas expressément accordés au client dans les présentes Conditions générales, tous les droits sur le logiciel créé par PILZ selon un contrat de travail et toutes les copies faites par le client - notamment, le droit d'auteur, les droits sur les inventions, données, échantillons, modèles, ébauches et l'expertise ainsi que d'autres mesures techniques de protection, resteront la propriété exclusive de PILZ ou un producteur de logiciels tiers. Il en va de même pour toute modification apportée aux fonctions du logiciel par le client. Ceci ne porte nullement préjudice à la propriété du client des supports de données respectifs qui lui ont été fournis. En ce qui concerne le paramétrage ou l'adaptation du logiciel standard de la part de PILZ, les Conditions générales pour la vente de produits logiciels, sauf pour PAS, sont applicables.

29. LES DROITS DE REPRODUCTION

29.1. Le client peut reproduire le logiciel produit pour lui dans la mesure où sa reproduction dans un cas précis est nécessaire pour l'utilisation du logiciel. Les reproductions nécessaires comprennent l'installation du logiciel par le biais d'un support de données original ou par le téléchargement sur le dispositif de stockage de masse du matériel employé ainsi que le chargement du logiciel dans la mémoire vive.

29.2. En outre, le client peut faire une reproduction à des fins de sauvegarde.Toutefois, il n'est permis de réaliser et enregistrer qu'une seule copie de sauvegarde.Si la sauvegarde de routine du jeu de données complet, y compris le logiciel de projet, est nécessaire pour des raisons de sécurité des données ou pour assurer la réactivation rapide du système de l'ordinateur suite à une

défaillance totale ou de l'audit interne ou externe, le client peut faire un nombre minimum de copies de sauvegarde qui sont absolument nécessaires. Les supports de données idoines doivent être adéquatement identifiés. Les copies de sauvegarde des procédures de sauvegarde de données de routine peuvent être utilisées qu'à des fins purement d'archives.

29.3. Le client peut procéder qu'à d'autres reproductions du logiciel, y compris la sortie imprimante du code de programme ou la photocopie de la documentation, si PILZ lui en a donné l'autorisation écrite préalable. Toute la documentation supplémentaire requise pour les employés ou pour un usage multiple, conformément à l'article 30 des présentes Conditions générales doit être obtenue de PILZ. Le client peut, par ailleurs, reproduire que le logiciel sur le support de données original ou obtenu par téléchargement à condition qu'il ait acquis de PILZ les licences pour le faire. À cet égard, l'Article 30 des présentes Conditions générales s'applique.

30. UTILISATIONS MULTIPLES ET UTILISATION DU RÉSEAU

30.1. Le client peut utiliser le logiciel sur le système/machine convenu par contrat aux fins convenues dans le contrat. Toutefois, si le client change le système/machine, il doit supprimer le logiciel du système/machine utilisé précédemment.

30.2. La programmation simultanée, le stockage ou l'utilisation sur plus d'un système/machine est fondamentalement inadmissible. Si le client souhaite utiliser le logiciel simultanément sur plus d'un système/machine, par ex. , dans plusieurs machines de production ou pour contrôler plusieurs systèmes, il doit acquérir un nombre correspondant de licences pour le logiciel. Lorsque PILZ accorde des droits de reproduction, le client recevra une confirmation écrite du nombre de reproductions – certificat de produit logiciel – dont le client a droit de faire du support de données fourni avec la licence, permettant l'utilisation du logiciel simultanément sur plusieurs systèmes/machines jusqu'à concurrence du nombre de licences émises. L'avis de droit d'auteur et tous les autres avis de propriété doivent être appliqués à chaque copie ou copie partielle ou à l'installation de la copie décrite dans la documentation du système/machine. Les avis de droit d'auteur/les autres avis de propriété intellectuelle existants ne doivent pas être enlevés.

30.3. Le client s'engage à respecter les consignes sur la reproduction qui lui ont été fournies avec les certificats de produits logiciels et mis déjà à sa disposition dans la description du produit. Le client doit en outre garder à jour des dossiers complets et de toutes les reproductions de telle manière que le nombre de reproductions faites et la zone d'utilisation peuvent être retracés. Il doit mettre ces documents à la disposition de PILZ en tout temps et sur demande. Avec un préavis de 14 jours, PILZ est en droit de faire vérifier les dossiers par un auditeur indépendant agréé de son choix. L'auditeur aura accès à l'établissement commercial du client pendant les heures normales d'ouverture. Si des écarts des accords contractuels au désavantage de PILZ sont établis, le client sera tenu de rembourser PILZ pour les coûts encourus pour l'audit.

31. DÉCOMPILATION ET MODIFICATION DU LOGICIEL PAR LE CLIENT

31.1. Le client n'est pas autorisé à décompiler le logiciel dans le code source ou de le transférer en d'autres formes ou dans d'autres langages de programmation, modifier ou retravailler le logiciel ainsi que de le reproduire au-delà de la portée indiquée à l'Article 29 des présentes Conditions générales. Il est interdit au client de supprimer un identifiant alphanumérique quelconque sur le support de données; si le client est en droit de faire des copies, les identificateurs alphanumériques doivent être copiés mot à mot.

31.2. Si PILZ ne remplit pas ses obligations de garantie dans un délai supplémentaire convenable, le client a le droit de remédier aux défauts de manière ponctuelle.

31.3. Le client peut analyser le logiciel fourni et de le modifier uniquement dans la stricte mesure du nécessaire pour établir l'interopérabilité avec un programme d'ordinateur créé de façon indépendante, répondant aux conditions suivantes :

- Toutes les activités d'analyse et de traitement seront effectuées uniquement par le client, ses employés ou un tiers expressément autorisés par le client.
- L'information requise pour établir l'interopérabilité n'est pas accessible au client ou à un tiers désigné par lui, sans décompilation. Elle n'a pas été mise à la disposition du client, même si le client a demandé à PILZ de la lui fournir et a fixé un délai convenable pour que PILZ puisse la lui fournir.
- Les activités d'analyse et de traitement du client doivent être limitées aux parties du logiciel qui sont nécessaires pour établir l'interopérabilité.

31.4. Le client ne peut pas utiliser l'information obtenue par le biais des activités en vertu de l'Article 31.3 des présentes Conditions générales, à des fins autres que pour établir l'interopérabilité du programme créé de façon indépendante, et surtout pas pour le développement, la création ou la commercialisation d'un programme avec des fonctions essentiellement similaires, ni pour d'autres activités qui contreviennent aux lois sur le droit d'auteur. Il peut notamment choisir de ne pas divulguer ces informations à des tiers, sauf dans la mesure où la divulgation de l'information est nécessaire pour établir l'interopérabilité du programme créé de façon indépendante.

31.5. Dans la mesure où le client ne peut pas assurer ou ne souhaite pas effectuer les activités exceptionnelles suscitées lui-même ou de les faire exécuter par ses employés, avant de mandater un tiers, il doit donner à PILZ la possibilité de réaliser le travail souhaité pour établir l'interopérabilité dans un délai raisonnable et moyennant une rémunération appropriée.

32. DISPOSITIONS FINALES

32.1. Le lieu d'exécution est soit Barrie, en Ontario, au Canada, ou l'emplacement de la filiale PILZ qui fournit les prestations.

32.2. La législation de la province de l'Ontario régit ce contrat, sauf accord contraire.La Convention des *Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* est expressément exclue.

32.3. Les parties conviennent que tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat seront réglés par voie d'arbitrage dans la province de l'Ontario par trois arbitres dont le premier est désigné par le client, le deuxième par PILZ et le troisième par les deux autres arbitres, conformément aux règlements de l'Ontario *Loi de 1991 sur l'arbitrage* lorsque le client est une personne ou une entité canadienne, et selon la *Loi sur l'arbitrage commercial international de l'Ontario* lorsque le client

n'est pas une personne ou une entité canadienne. La décision des arbitres est définitive et s'impose aux parties. Les coûts d'arbitrage doivent être partagés également entre les parties, sauf si les arbitres déterminent que lesdits coûts doivent être répartis différemment. Nonobstant ce qui précède, rien dans les présentes ne peut empêcher PILZ de rechercher une injonction ou autre redressement équitable par tout tribunal compétent.

32.4. LES GARANTIES DÉCRITES DANS LES PRÉSENTES REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, QU'ELLES SOIENT EXPLICITES, ÉTABLIES PAR LA LOI OU IMPLICITES, LESDITES GARANTIES ÉTANT DONC TOUTES DÉCLINÉES ET EXCLUES AUX PRÉSENTES PAR PILZ, Y COMPRIS SANS LIMITATION TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À DES FINS OU POUR UNE UTILISATION PARTICULIÈRES ET TOUTES LES OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS DE LA PART DE PILZ POUR DES DOMMAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION, LA RÉPARATION OU LE RENDEMENT DU PRODUIT. LES SEULS ET UNIQUES RECOURS EN CAS DE VIOLATION DE TOUTE GARANTIE ET LE SEUL RECOURS POUR TOUTE RESPONSABILITÉ DE PILZ (Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ POUR NÉGLIGENCE) À L'ÉGARD DE TOUT PRODUIT OU SERVICE VISÉ PAR LA PRÉSENTE GARANTIE, SE LIMITENT À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT, ET CE, À LA SEULE DISCRÉTION DE PILZ, OU AU REMBOURSEMENT DE LA PART DE PILZ DES DROITS OU REDEVANCES RECUEILLIS POUR CES SERVICES. EN AUCUN CAS PILZ NE PEUT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL INDIRECT, ACCIDENTEL, DE TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE OU IMMATÉRIEL, ET CE, MÊME SI PILZ AVAIT ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL DOMMAGE OU D'UNE TELLE PERTE.

32.5. AVERTISSEMENT : UNE INSTALLATION DÉFECTUEUSE OU UNE UTILISATION À MAUVAIS ESCIENT DES PRODUITS PILZ PEUVENT ÊTRE À L'ORIGINE DE BLESSURES GRAVES OU DE LA MORT. VEUILLEZ LIRE TOUS LES MANUELS D'INSTALLATION ET VOUS CONFORMER AVEC LES RÉGLEMENTATIONS, LES CODES ET LES NORMES EN VIGUEUR CONCERNANT L'APPLICATION, L'INSTALLATION ET L'UTILISATION ADÉQUATES DES PRODUITS PILZ.

32.6. L'entente ainsi que toute documentation qui s'y rapporte ont été rédigées en anglais à la demande expresse des parties. Les parties exigent, et par les présentes confirment leur demande, que ce contrat et tous les documents y afférents soient rédigés en anglais seulement.